

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1600
annexe 1 – définitions

Annexe 1 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

Emprise ou assiette (d'une voie de circulation): Aire de terrain qui est, ou destinée à être, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Fonctionnaire désigné: Officier nommé par le Conseil de la ville de Lachenaie pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

Largeur (d'un lot ou d'un terrain): Distance entre les deux points d'intersection de la ligne de largeur du lot ou du terrain avec les deux limites latérales du lot ou du terrain.

Largeur (d'une voie de circulation): Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

Largeur frontale (d'un lot ou d'un terrain): Longueur de la ligne continue (droite, brisée ou courbée) qui délimite le lot ou le terrain de la voie de circulation à laquelle il est adjacent; lorsqu'un lot ou un terrain est adjacent à plus d'une voie de circulation, une seule des limites frontales doit être considérée pour les fins des dispositions relatives à la largeur frontale minimale; de plus, c'est la même limite frontale qui doit être utilisée pour établir la ligne de profondeur; il est alors requis que dans le cas d'un lot adjacent à deux voies de circulation ne faisant pas intersection (lot dit "transversal"), une autre limite frontale peut devoir être utilisée comme limite arrière pour les fins de l'établissement de la ligne de profondeur.

Ligne de largeur (d'un lot ou d'un terrain): Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du lot ou du terrain et faisant intersection avec cette dernière à 12,19 mètres (40 pi) de son intersection avec la limite frontale du lot ou du terrain.

Ligne de profondeur d'un lot ou d'un terrain: Ligne droite reliant le point central de la limite avant du lot ou du terrain avec le point central de la limite arrière du lot ou du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du lot ou du terrain.

<u>Ligne naturelle des hautes eaux:</u>	La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; pour les fins du présent règlement, la ligne naturelle des hautes eaux constitue la limite d'un cours d'eau ou d'un lac.
<u>Limite frontale:</u>	Ligne continue (droite, brisée ou courbe) qui délimite un lot ou un terrain d'une voie de circulation à laquelle il est adjacent.
<u>Lot (ou cadastre):</u>	Fond de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil. Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot "lot" doit être interprété comme "terrain".
<u>Municipalité:</u>	Municipalité de la ville de Lachenaie. Lorsque le texte se prête à l'une ou l'autre extension, le mot "municipalité" doit être interprété comme "corporation municipale" ou comme "territoire municipal".
<u>Opération cadastrale:</u>	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction (incluant un remplacement de numéro de lot), un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174 et 2174a du Code civil.
<u>Opération cadastrale</u> (relative au lotissement):	Opération cadastrale impliquant la création d'un ou de plusieurs nouveaux lots destinés à recevoir un ou plusieurs nouveaux usages.
<u>Profondeur</u> (d'un lot ou d'un terrain):	Longueur de la ligne de profondeur dudit lot ou terrain.
<u>Remise:</u>	Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, autre qu'un garage, et destiné à remiser ou à entreposer le matériel, les outils et les équipements de loisir ou d'entretien de la propriété.
<u>Rue:</u>	Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des transports en vertu de la Loi de la Voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que des riverains aient un droit d'accès à cette route.
<u>Superficie</u> (d'un lot):	Superficie nette du lot, excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.
<u>Terrain:</u>	Un lot ou un ensemble de lots contigus ou encore une ou des parties d'un ou de plusieurs lots contigus dans chaque cas dont le propriétaire enregistré est une seule personne ou plus d'une personne le ou les détenant en propriété indivise.

Usage:

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

Voie de circulation:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1600
annexe 2 – plan des aires d’urbanisation